REGLEMENT RELATIF AUX SUBVENTIONS ACCORDEES AUX PROPRIETAIRES FORESTIERS FOURNISSANT DES PRESTATIONS D'UTILITE PUBLIQUE

Période 2025 - 2028

1. BASES LEGALES

Loi sur les forêts (LFo), du 4 octobre 1991;
Ordonnance sur les forêts (OFo), du 30 novembre 1992;
Loi fédérale sur les aides financières et les indemnités (LSu), du 5 octobre 1990;
Loi cantonale sur les forêts (LCFo), du 6 février 1996: articles 74 à 79;
Règlement d'exécution de la loi cantonale sur les forêts (RELCFo), du 27 novembre 1996: articles 57 à 61;
Loi cantonale sur les subventions (LSub), du 1er février 1999;
Règlement d'exécution de la loi cantonale sur les subventions (RELSub), du 5 février 2003.

2. REMARQUES PRELIMINAIRES

Le présent règlement vise à renseigner tant les propriétaires forestiers que les collaborateurs concernés de l'administration cantonale. Il présente le catalogue des prestations d'utilité publique susceptibles d'être fournies dans le cadre des conventions-programmes au cours des exercices forestiers 2025 à 2028 (c'est-à-dire la période s'étendant du 1er septembre 2024 au 31 août 2028). Il fixe les modalités et le montant des subventions qui pourront être accordées aux propriétaires de forêts au cours de ces exercices, ainsi que la marche à suivre pour obtenir ce soutien financier. Ce catalogue et le montant sont valables aussi bien pour les *programmes* (fixés dans les *accords de prestations*, cf. art. 76, al. 2, litt. a LCFo) que pour les *projets particuliers* (subventionnés par voie de décision, cf. art. 76, al. 2, litt. b LCFo).

Diverses abréviations sont utilisées dans la suite de ce document. Une liste de ces abréviations est disponible en annexe de ce règlement.

Pour de plus amples informations sur le détail des prestations soutenues financièrement, il est important de se référer au « Manuel sur les conventions-programmes » pour la période 2025-2028[1].

3. CONTRIBUTIONS FEDERALES ET CANTONALES, CATEGORIES DE PRESTATIONS

Les appuis financiers que l'Etat accordera aux propriétaires résultent des conventions-programmes liant la Confédération suisse (Office fédéral de l'environnement, OFEV) et la République et canton de Neuchâtel (Conseil d'Etat) ainsi que des allocations budgétaires cantonales accordées par le Grand Conseil. Il s'agira d'indemnités et d'aides financières.

Les prestations fournies doivent entrer dans l'une des catégories mentionnées dans la suite de ce document. Les prestations doivent être en adéquation avec les diverses vocations des unités

[1] https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/droit/publications-etudes/publications/manuel-sur-les-conventions-programmes-dans-le-domaine-de-l-environnement.html

d'aménagement ou divisions forestières. Le principe de la multifonctionnalité des forêts reste un élément central de la gestion forestière neuchâteloise.

4. MODALITES LIEES AUX PROGRAMMES

Seuls les propriétaires publics ou privés disposant pour leurs forêts d'un Plan de gestion forestier (PGF) valide, en cours d'élaboration ou de révision peuvent prétendre à un accord de prestations pour un programme 2025 – 2028 d'entretien de forêts multifonctionnelles. Ledit programme se base en effet sur les dispositions du PGF.

Les PGF élaborés pour les forêts privées doivent fournir les informations nécessaires à une conduite durable des surfaces concernées. Lors du dépôt de la demande d'un contrat de prestation, si un PGF n'est pas encore disponible, il s'agira de fournir au minimum une liste des biens-fonds concernés contenant les secteurs soumis à la LCFo (forêt, pâturage boisé et tourbière boisée).

Compte-tenu des crédits disponibles, il ne sera vraisemblablement pas possible d'introduire dans les programmes l'entier des mesures inscrites aux PGF. Il convient donc d'instaurer un ordre de priorité selon la liste ci-dessous:

Prestations	*Priorités et conditions particulières*
Forêts protectrices	
Promotion du rôle protecteur de la forêt	Unités d'aménagement en forêt protectrice validée selon l'analyse SilvaProtect de la Confédération et inventoriée en début de période RPT (FPP et FPI-CH). Unité d'aménagement en forêt protectrice **qui n'a pas été entretenue durant la dernière période des accords de prestation RPT (2020-24)**.
Établissement et entretien des infrastructures forestières en forêt protectrice	Travaux en priorités destinés à la création de nouvelle desserte. Pour les chemins, travaux à planifier en conformité avec l'inventaire de la desserte réalisé en 2013 selon la couche SIG disponible sur le guichet cartographique cantonal. Sanction du permis de construire en cas de nouvelle construction ou de modification d'une construction existante.
Gestion des forêts	
Création, entretien de peuplements, soins aux jeunes peuplements	Tous les jeunes peuplements forestiers d'essences indigènes adaptées à la station, exceptionnellement les essences exotiques après validation de l'arrondissement forestier responsable. Les surfaces situées en FPI-NE et FPE seront prises en compte
Établissement et entretien des infrastructures forestières hors forêt protectrice	Travaux selon le concept cantonal de desserte forestière en conformité avec l'inventaire de la desserte réalisé en 2013 selon la couche SIG disponible sur le guichet cartographique cantonal. Sanction du permis de construire en cas de modification d'une construction existante. Il sera fait distinction entre les nouvelles constructions, renforcements et élargissement, remises en état, désaffectation et démantèlements, les lignes de câble et les aménagements pour les exploitations par câble-grue. - Adaptation des dessertes (renforcement et élargissements, compléments à petite échelle) - Désaffectation et démantèlement des équipements de desserte - Remise en état, remplacement, entretien périodique - Encouragement des lignes de câble
Formation	Pas d'ordre de priorité.
Établissement et révision des plans de gestion	Établissement de nouveaux PGF et révision des PGF arrivés à échéance. PGF établis pour une durée de 20 années au moins, au maximum 25 ans.

Prestations	*Priorités et conditions particulières*
Promotion de la diversité biologique en forêt	Les éléments qui seront pris en compte devront être considérés selon l'ordre de priorité suivant (priorité décroissante en considérant le concept biodiversité du PAF): 1. Réserve forestière totale avec association prioritaire, 2. Petite réserve forestière totale en zone prioritaire 3. Îlots de sénescence en zone prioritaire 4. Réserve forestière totale de plus de 20 ha 5. Arbres habitats 6. Promotion de la régénération en pâturages boisés, réserve spéciale 7. Lisières – forêts claires – secteurs à tétraonidés, garides (habitats prioritaires) 8. Biotopes humides en forêt.
Îlots de sénescence et réserves forestières totales (RFT)	Arbres accomplissant leur cycle biologique complet et surfaces conformes au concept biodiversité (PAF) à condition que la durée de mise en réserve soit de 50 ans.
Arbres-habitats	Arbres vivants avec indicateurs de qualité et voués à accomplir leur cycle biologique complet selon la directive du SFFN[2].
Lisières forestières	Priorité aux stations à fort potentiel écologique et de valorisation selon la priorisation établie par le SFFN et consultable sur le guichet cartographique[3].
Biotopes humides	Surfaces abritant des espèces et des habitats prioritaires à l'échelle nationale[4].
Valorisation d'habitats prioritaires	Surfaces abritant des espèces et des habitats prioritaires à l'échelle nationale[5].
Exploitations forestières traditionnelles de grande valeur et précieuses pour le paysage (pâturages boisés)	Priorité aux secteurs avec PGI ou PGF+ et obligation d'installer des cellules de rajeunissement pérennes pour les pâturages boisés ayant subi ou menacés par une diminution de la couverture boisée.
Réserve spéciale (RS, anciennement réserve forestière à intervention particulière, RFP)	Cas particulier sur acceptation par le SFFN ; surfaces abritant des espèces et des habitats prioritaires à l'échelle nationale[6].

Dans la mesure du possible, les demandes des propriétaires privés sont considérées prioritairement par rapport aux demandes des propriétaires publics.

En forêts publiques, la préparation de l'accord de prestations est à réaliser sous la supervision de l'ingénieur forestier d'arrondissement agissant dans le cadre de l'enveloppe budgétaire qui lui est accordée par le service. L'accord est signé par le propriétaire concerné et le Département du développement territorial et de l'environnement.

En forêts privées, la préparation de l'accord de prestations est du ressort d'un ingénieur forestier au bénéfice d'un diplôme reconnu EPFZ ou HES ou d'un garde forestier ES ou équivalent reconnu par le

[2] - Annexe 2
[3] - https://sitn.ne.ch/theme/forets
[4] - https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/biodiversite/publications/publications-biodiversite/objectifs-et-mesures-forets.html
[5] - https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/biodiversite/publications/publications-biodiversite/objectifs-et-mesures-forets.html
[6] - https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/biodiversite/publications/publications-biodiversite/objectifs-et-mesures-forets.html

SFFN, à la charge du propriétaire. Le bureau mandaté est l'interlocuteur du propriétaire pour le suivi et en cas de questions liées à l'accord durant la période contractualisée.

Le projet d'accord de prestations dûment signé par le propriétaire concerné est transmis au service (via l'ingénieur forestier d'arrondissement pour les forêts privées) **jusqu'au 31 octobre 2024** au plus tard. Il est ensuite soumis à la signature du Département du développement territorial et de l'environnement. Le cas échéant, si le propriétaire privé le souhaite, il peut, par le biais d'une procuration, déléguer la responsabilité de la gestion des travaux et/ou la gestion financière à un gestionnaire désigné.

5. MODALITES LIEES AUX PROJETS PARTICULIERS

Le financement de projets particuliers durant la période reste possible. Les demandes dans ce sens seront examinées à la lumière des circonstances spécifiques et dans la limite des crédits disponibles. L'établissement d'un contrat de prestations d'une durée de 4 ans étant la règle générale pour cette période RPT.

6. CATALOGUE DES PRESTATIONS ET MONTANT DES SUBVENTIONS

Les *indemnités / aides financières forfaitaires unitaires maximales* mentionnées dans la 3e colonne des tableaux s'appliquent aux travaux assumés par le propriétaire signataire, qu'il s'agisse des travaux de terrain ou des travaux liés à l'administration, à la planification et à la conduite des travaux (frais indirects).

Forêts protectrices

Prestations	*Unité*	*Indemnité forfaitaire unitaire maximale (CHF)*	*Description de la prestation*
A1) Unité d'aménagement en forêt protectrice entretenues	ha	5'000.-	Massif boisé entretenu **obligatoirement** selon doctrine *NaiS* de la CH en adéquation avec les changements climatiques[7]. Formulaire NaiS remplis lors du martelage. Signalétique utilisée conforme à la Fiche signalétique à l'intention des marteleurs et des exploitants[8].
B1) Chemin forestier carrossable entretenu, restauré ou adapté en forêt protectrice	m'	25.-	Remise en état de chemin en fin de durée de vie technique, restauration après un événement naturel ou adaptation de chemin aux exigences actuelles. Sanction du permis de construire le cas échéant. Décompte financier par projet à fournir en fin de période.
B2) Piste à tracteur entretenue, restaurée ou adaptée en forêt protectrice	m'	8.-	Remise en état de piste en fin de durée de vie technique, restauration après un événement naturel ou adaptation aux exigences actuelles. Sanction du permis de construire le cas échéant. Décompte financier par projet à fournir en fin de période.
B3) Chemin forestier neuf carrossable en forêt protectrice	m'	55.-	Création de chemin établi dans les règles de l'art. Sanction du permis de construire. Décompte financier par projet à fournir en fin de période.

[7] http://www.gebirgswald.ch/fr/nais.html
[8] https://www.ne.ch/autorites/DDTE/SFFN/forets/Documents/Directive_Signaletique_Forprot_2019_v2.8.pdf

Prestations	*Unité*	*Indemnité forfaitaire unitaire maximale (CHF)*	*Description de la prestation*
B4) Piste à tracteur neuve en forêt protectrice	m'	18.-	Création de piste à tracteur établie dans les règles de l'art. Sanction du permis de construire. Décompte financier par projet à fournir en fin de période.
A2) Mesure de prévention et de lutte contre les dégâts aux forêts mises en œuvre en forêt		75% des coûts nets Réévaluation du taux applicable chaque année suivant la situation sanitaire.	Projet particulier. Respect des stratégies nationales de lutte en vigueur. Seuls les arbres contaminés par des insectes ravageurs ou par des affections fongiques, martelés par le forestier de cantonnement et ayant fait l'objet d'une mesure ordonnée par un agent forestier d'arrondissement puis exploités à temps seront pris en considération pour autant qu'un groupe de minimum 10 arbres contaminés soit présent. Pour les arbres contaminés par les insectes ravageurs, par « exploités à temps », il est compris que les arbres sont abattus et évacués alors que les insectes sont encore présents sous l'écorce. A partir du stade larvaire précoce, l'exploitation doit intervenir au plus tard dans les 4 semaines. Le forestier de cantonnement évaluera si l'intervention est réalisable « à temps » lors du martelage et en informera le propriétaire ou son représentant. Il sera averti le jour même lors de la clôture de l'exploitation afin de pouvoir, ultérieurement, valider les travaux qui seront décomptés. **Il est obligatoire de prouver que la fonction de la forêt est gravement mise en danger, tant pour les dégâts biotiques qu'abiotiques.**[9] Dans les secteurs où des interventions pour les oiseaux forestiers rares ont été réalisées, les exploitations de chablis sont à éviter. En cas de besoin indiscutable, elles seront uniquement réalisées hors période de nidification.
A3) Gestion du risque incendie		50% des coûts nets	Projet particulier. Mesures visant spécialement la réduction des risques d'incendie de forêt sur les stations sèches, sur les zones proches d'habitations ou le long de voies de circulation.

[9] Il est indispensable de fournir les informations suivantes lors de toutes demandes :
- **Description de la zone** sur laquelle la fonction forestière est gravement mise en danger
- **Type de mise en danger** de la fonction forestière
- **Fonction forestière touchée** (avec intensité de la fonction selon SITN)
- **Conséquence** de la mise en danger pour le **développement de la forêt**

Gestion des forêts

Prestations	*Unité*	*Indemnité forfaitaire unitaire maximale (CHF)*	*Description de la prestation*
E1) Jeune forêt entretenue en forêt irrégulière jusqu'au bas perchis d'un DHP dom de 20 cm (selon le principe des soins modérés)	ha	390.-	Travaux suivant la réalisation d'une coupe, lorsque cela est pertinent. Jeunes peuplements traités selon l'annexe 8 des Principes sylviculturaux à jour du SFFN et intitulé "Soins à la jeune forêt et aux lisières" et inclus dans une surface de forêt irrégulière. La surface indiquée correspond au périmètre traité pour la coupe et les mesures tiennent compte des changements climatiques en cours.
E2) Jeune peuplement surfacique entretenu jusqu'au bas perchis d'un DHP dom de 20 cm (selon le principe des soins modérés)	ha	1'300.-	Jeunes peuplements d'un seul tenant. Traités selon l'annexe 8 des Principes sylviculturaux à jour du SFFN intitulé "Soins à la jeune forêt et aux lisières". La surface indiquée correspond à celle du jeune peuplement traité et les mesures tiennent compte des changements climatiques en cours et de la rationalisation biologique.
E5) Création et entretien de peuplements d'essences indigènes adaptées à la station et à l'évolution future du climat, exceptionnellement d'essences introduites selon les critères de l'OFEV	ha créés	8'000.-	Projet particulier. Y compris les soins apportés pendant la période contractuelle. Concerne le rajeunissement naturel, la plantation et l'ensemencement. Essences indigènes de grande valeur écologique (chênes, sorbier domestique, alisier torminal, pommier sauvage, poirier sauvage, châtaignier, noyer, alisier blanc, tilleul et if) capables de s'adapter aux changements climatiques. Le cas échéant, en coordination avec le plan d'action Pic mar en ce qui concerne les plantations de chêne. 1re priorité : essences indigènes, 2e priorité : essences indigènes avec des provenances appropriées, 3e priorité : essences exotiques non envahissantes (ne donnant droit à des contributions que dans des cas exceptionnels)
B9) Centre forestier	pce	350'000.-	Projet particulier. Centre forestier pertinent en matière d'organisation et d'optimisation de la gestion forestière.
B5) Chemin forestier carrossable entretenu, restauré ou adapté	m'	22.-	Remise en état de chemin forestier, hors forêt de protection, en fin de durée de vie technique, restauration après un événement naturel ou adaptation de chemin aux exigences actuelles y.c. pour la gestion de massifs au moyen de câbles-grues. Sanction du permis de construire le cas échéant
B6) Piste à tracteur entretenue, restaurée ou adaptée	m'	7.-	Remise en état de piste, hors forêt de protection, en fin de durée de vie technique, restauration après un événement naturel ou adaptation aux exigences actuelles. Sanction du permis de construire le cas échéant.

Prestations	*Unité*	*Indemnité forfaitaire unitaire maximale (CHF)*	*Description de la prestation*
B7) Chemin forestier neuf carrossable	m'	50.-	Création, hors forêt protectrice, de chemin forestier établi dans les règles de l'art pour autant qu'il soit indispensable à la gestion de la forêt dans le cadre de concepts globaux, qu'il respecte la forêt en tant que milieu naturel et que tout suréquipement en matière de desserte soit évité. Sanction du permis de construire
B8) Piste à tracteur neuve	m'	14.-	Création, hors forêt protectrice, de piste à tracteur établie dans les règles de l'art pour autant qu'elle soit indispensable à la gestion de la forêt dans le cadre de concepts globaux, qu'elle respecte la forêt en tant que milieu naturel et que tout suréquipement en matière de desserte soit évité. Sanction du permis de construire
C1) Formation des ouvriers forestiers			Projet particulier. Formation minimale des ouvriers forestiers réalisée par des prestataires reconnus (CAQ Forêt).
C2) Stage de formation d'une haute école dans le domaine forestier			Projet particulier. Stage de formation réalisé dans le cadre d'une haute école (Ingénieur forestier HES ou EPF)
D1) Établissement ou révision d'un plan de gestion forestier (avec inventaire intégral du matériel sur pied)	ha	2'000.- forfait de base et 130.-/ha de surface couverte inventoriée	Documents conformes au règlement technique du Département fixant le contenu des plans de gestion forestiers. Y compris tenue à jour sobre des limites des divisions ou unités d'aménagement et une utilisation résonnée de la peinture au bord des chemins.
D2) Établissement ou révision d'un plan de gestion forestier (reposant sur un inventaire non intégral ou par échantillonnage)	ha	NE 2'000.- forfait de base et 80.-/ha de surface couverte déduction faite des surfaces HA	Documents conformes au règlement technique du Département fixant le contenu des plans de gestion forestiers. Y compris tenue à jour sobre des limites des divisions ou unités d'aménagement et une utilisation résonnée de la peinture au bord des chemins.

Promotion de la diversité biologique de la forêt

Prestations	*Unité*	*Aide financière forfaitaire unitaire maximale (CHF/ha)*	*Description de la prestation*
Protection durable de massifs forestiers présentant des valeurs naturelles remarquables Réserve forestière naturelle = Réserve forestière totale (RFT) ou réserve forestière à intervention particulière = réserve spéciale (RS) ou îlots de sénescence (IS)	ha	Voir le tableau ci-dessous	Réserve forestière (pour une durée de 50 ans) comprenant des associations prioritaires pour le canton, étant située dans une zone prioritaire ou dans des unités de conservation génétiques (se référer à la section Biodiversité en forêt du PAF version 2023). Peuplement à un stade d'évolution avancé selon indicateurs qualité du manuel de la Confédération. Ilots de sénescence. Arbres accomplissant leur cycle biologique complet à l'intérieur d'un périmètre délimité pour 50 ans. Peuplement à un stade d'évolution avancé. On instituera des îlots de sénescence (codes F1) sur les surfaces inférieures à 5 ha et des réserves forestières totales ou à intervention particulières (codes F2) sur les surfaces plus grandes. Les réserves spéciales (codes F2) peuvent, d'une manière justifiée, être prévues sur des surfaces inférieures à 5 ha. Les îlots ou réserves forestières situées dans les zones prioritaires de plus de 5 ha voient leur forfait à la surface augmenté de 40 CHF/an/ha[10].

Principes de financement pour les îlots de sénescence (IS) et les réserves avec végétation ou zone prioritaire :

IS / RFT / RS **F1 ou F2**	**Surface**	**CHF/ha/an contrat sur 50 ans, montant maximal**	**CHF/objet (forfait)**	**Zones prioritaires* (complément dès 5ha)** **CHF/ha/année de contrat**
a	0.2 - 1 ha	60.-	0.-	0.-
b	1 à 5 ha	60.-	3'000.-	0.-
c	5 à 40 ha	20.-	6'000.-	40.-
d	40 à 100 ha	20.-	20'000.-	40.-
e	100 à 300 ha	20.-	30'000.-	40.-
f	300 à 500 ha	20.-	50'000.-	40.-
g	Plus de 500 ha	20.-	70'000.-	40.-

10 * Sont considérés comme des zones prioritaires : les paysages d'importance nationale (IFP), les sites marécageux d'importance nationale, les zones alluviales, les bas-marais et hauts-marais d'importance nationale (périmètre d'objet des inventaires fédéraux), les sites fédéraux de protection de la faune sauvage, les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs, les parcs d'importance nationale, les sites Émeraude, les unités de conservation génétique et les HPN. Les zones abritant des effectifs d'EPN de grande valeur et les zones présentant un potentiel élevé pour la biodiversité en lien avec les espèces ingénieures d'écosystèmes comme le castor peuvent être considérées comme prioritaires après évaluation positive d'experts. Pour les réserves forestières dans les zones prioritaires d'une superficie de > 5 ha, le forfait régional à la surface est augmenté de 40 francs/ha/année de contrat.
Exemple : la contribution fédérale pour une réserve forestière de 70 ha dans une zone prioritaire sur le Plateau protégée par un contrat de 50 ans se calcule comme suit : 70 ha × 50 ans × (20 + 40) + 20 000 = 240 000 francs.

Prestations	*Unité*	*Aide financière forfaitaire unitaire (CHF/ha)*	*Description de la prestation*
Valorisation d'habitats prioritaires F5) Arbres-habitats	arbre	300.-	Arbres en vie mais généralement âgés et présentant une valeur particulière pour la flore et la faune. L'arbre est susceptible d'accroître par sa présence la biodiversité en forêt et est conservé jusqu'à sa décomposition naturelle complète selon la directive cantonale pour la gestion des arbres habitats en annexe.
Valorisation d'habitats prioritaires F6) Biotopes forestiers humides	ha	15'000.-	Biotope forestier humide hors secteurs marais. Rétablissement et / ou entretien. Les mesures à mettre en œuvre doivent faire l'objet d'une concertation avec les sections nature et faune du SFFN.
Valorisation d'habitats prioritaires N6*) Petits plans d'eau et étangs temporaires	m2	a) 100-200 m2 : 8'000.- b) 201-500 m2 : 12'000.- c) 501-1'000 m2 : 22'000.- d) 1'001-2'000 m2 : 40'000.- e) > 2'000 m2 : 60'000.-	Projet particulier : Création de nouveaux plans d'eau dans un site à batracien. Ou plans d'eau hors site à batracien selon critères conformes au manuel de la Confédération (p. 117 ss). Plan d'eau situé à maximum 1'500 m d'un plan d'eau pré existant. Surface totale du plan d'eau créé y compris la zone inondable en hautes eaux. Projet en concertation avec les sections nature et faune du SFFN.
Valorisation d'habitats prioritaires F7) Lisières	m' de lisière prioritaire traitée	15.-	Lisières avec fort potentiel de valorisation et éloignées de perturbations néfastes ou structure insuffisante selon la priorisation établie par le SFFN (cf. annexe 3). Gestion stricte des lisières selon les recommandations de la section du PAF "Principes sylviculturaux" dernière version. La structuration de la lisière doit être réalisée sur une largeur suffisante, en fonction des caractéristiques locales.
Valorisation d'habitats prioritaires F8a) Conservation active d'habitats et espèces prioritaires	ha d'habitats valorisés	4'000.-	Les espèces prioritaires à l'échelle nationale sont particulièrement prises en considération. Les plans de mesures à mettre en œuvre doivent faire l'objet d'une concertation avec les sections nature et/ou faune du SFFN notamment en vue d'assurer un équilibre avec d'éventuels prédateurs. Par exemple, un massif forestier visité par le sylviculteur agissant expressément dans le cadre des mesures spéciales visant à la sauvegarde des oiseaux forestiers rares conformément à la section du PAF "Principes sylviculturaux" ou d'autres espèces animales ou végétales rares (garides) ou menacées reconnues par le SFFN. Les interventions en faveur des oiseaux forestiers rares doivent être réalisées conformément aux indications des spécialistes mandatés par le SFFN.

Prestations	*Unité*	*Aide financière forfaitaire unitaire (CHF/ha)*	*Description de la prestation*
Valorisation d'habitats prioritaires Pâturages boisés, exploitations forestières traditionnelles de grande valeur et précieuses pour le paysage (entretien et renouvellement)	Surface totale de pâturage boisé traité (ha)		Massif de pâturage boisé visité pour une durée de 8 à 10 ans par le sylviculteur agissant dans le cadre de mesures intégrées de gestion sylvo-pastorale en accord avec le Guide des bonnes pratiques pour la gestion et l'exploitation des pâturages boisés[11]. Le renouvellement des pâturages boisés accusant une perte de couverture boisées doit obligatoirement être garanti par l'installation et/ou la préservation pérennes des secteurs de rajeunissement. Les îlots réalisés d'une manière durable et ne nécessitant pas d'entretien, par exemple en fuste sont à privilégier Attention, le double subventionnement est interdit. Pour information : Le SAGR propose également des mesures d'entretien du pâturage boisé (par ex. plantation) dans le cadre du projet de contributions pour la qualité du paysage (CQP)[12].
F9) Entretien avec PGI		800.-	
F10) Entretien sans PGI		400.-	
F11 Création d'îlot de rajeunissement		700.-/ îlot	

11 https://www.ne.ch/autorites/DDTE/SFFN/forets/Diaporama/Guide%20des%20bonnes%20pratiques%20en%20p%C3%A2turage%20bois%C3%A9.pdf

12 https://www.ne.ch/autorites/DDTE/SAGR/pdi/Pages/Paysage.aspx

7. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le service rappelle aux propriétaires les conditions à remplir pour prétendre à des subventions (LCFo, art 75 et RELCFo, art 60a):

Le propriétaire est tenu de participer pleinement aux mesures d'entraide de l'économie forestière et de l'industrie du bois. (LCFo: art 75 RELCFo: art 60a). Cela signifie que son affiliation à l'une des deux associations d'économie forestière que compte notre canton (ForêtNeuchâtel et GPGFP) ou/et à celle vouée à la promotion du bois indigène (Lignum Neuchâtel) demeure bien de la responsabilité du propriétaire mais qu'elle est néanmoins attendue de la part de l'autorité cantonale. En plus de ces affiliations attendues, la contribution du propriétaire privé à la promotion du bois indigène passe par le mécanisme obligatoire de la finance de martelage. Et pour les forêts publiques par la cotisation obligatoire et directe au Fonds du bois.

Le propriétaire doit assurer un entretien régulier de ses massifs selon la planification et les buts établis et sanctionnés dans le cadre du PGF.

Le propriétaire doit disposer d'un PGF sanctionné ou, à défaut, s'engager à en faire établir un pour le 31 août 2028. La validité d'un nouveau PGF doit débuter au 1er janvier 2025, même s'il est rédigé plus tard durant la période RPT.

Courant 2025, un calendrier de réalisation des différents PGF sera élaboré par le SFFN et transmis aux bureaux afin d'assurer une gestion raisonnable des dossiers à préaviser et à sanctionner.

Pour les autres aspects non mentionnés dans le présent règlement, le service émet les directives administratives et techniques nécessaires.

Il est rappelé ici que le Conseil d'Etat peut, pour motif prépondérant, révoquer ou réduire une subvention. Il est rappelé aussi que les *indemnités* visent à atténuer la charge résultant d'une tâche d'intérêt public et que les *aides financières* visent à promouvoir la réalisation de tâches d'intérêt général librement consenties. Il existe par conséquent un droit à l'indemnité mais pas un droit à l'aide financière.

8. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur au 1er septembre 2024. À fin 2028, il sera abrogé et remplacé par un nouveau règlement portant sur les exercices forestiers 2029 à 2032.

Neuchâtel, le 9 décembre 2024

Le chef du Département du développement territorial et de l'environnement

Laurent Favre

Distribution:
Département du développement territorial et de l'environnement
Propriétaires de forêts neuchâteloises (sur demande)
SFFN (à son intention et à celle de tous les agents forestiers)
ForêtNeuchâtel
GPGFP, Groupement de propriétaires et des gérants de forêts privées
GIGAFOR, Groupement des ingénieurs et gardes forestiers indépendants actifs

Pour information:
OFEV

Annexe 01

Liste des abréviations utilisées dans le règlement:

ForêtNeuchâtel	Association forestière neuchâteloise
FPE	Fonction protectrice existante (selon RELCFo, art 20)
FPI	Fonction protectrice importante (selon RELCFo, art 20)
FPI-CH	Fonction protectrice importante avec objectifs Confédération
FPI-NE	Fonction protectrice importante avec objectifs Canton
FPP	Fonction protectrice particulière (selon RELCFo, art. 20)
GIGAFOR	Groupement des ingénieurs et gardes forestiers indépendants actifs dans le canton de Neuchâtel
GPGFP	Groupement des propriétaires et gérants de forêts privées
Ha	Hectare
IS	Îlot de sénescence
LCFo	Loi cantonale sur les forêts, du 6 février 1996
LFo	Loi fédérale sur les forêts, du 4 octobre 1991
LSub	Loi sur les subventions, du 1er février 1999
NaiS	*Nachhaltigkeit im Schutzwald* (Gestion durable des forêts de protection)
OFEV	Office fédéral de l'environnement
OFo	Ordonnance sur les forêts, du 30 novembre 1992
PAF	Plan d'aménagement forestier (selon LCFo art 44 et 45)
PGF	Plan de gestion forestier (selon LCFo art 47)
PGF+	Plan de gestion forestier (selon LCFo art 47) incluant une analyse agricole des pâturages boisés
PGI	Plan de gestion intégrée des pâturages boisés
RELCFo	Règlement d'exécution de la loi cantonale sur les forêts, du 27 novembre 1996
RELSub	Règlement d'exécution de la loi cantonale sur les subventions, du 5 février 2003.
RFP	Voir RS ci-dessous
RFT	Réserve forestière totale (PAF, chapitre 7) appelée *Réserve forestière naturelle* dans la terminologie de l'OFEV
RPT	Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons
RS	Réserve spéciale, réserve forestière à intervention particulière (RFP selon le PAF, chapitre 7)
SFFN	Service de la faune, des forêts et de la nature (abrégé ci-après: service)

Annexe 02

Directive SFFN Arbres-habitats

Téléchargeable sous :
https://www.ne.ch/autorites/DDTE/SFFN/forets/Documents/Directive_Arbres_Habitats_2025.pdf

ne.ch
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL

DÉPARTEMENT DU DEVELOPPEMENT
TERRITORIAL ET DE L'ENVIRONNEMENT
SERVICE DE LA FAUNE, DES FORÊTS
ET DE LA NATURE

RPT 2025-2028

Directive cantonale pour la gestion des arbres-habitats

Extrait du manuel sur les conventions-programmes 2025-2028 dans le domaine de l'environnement. Partie 8: Explications spécifiques à la convention programme dans le domaine de la biodiversité en forêt:

IP 1.3 Arbres-habitats

Définition : arbres généralement âgés et au tronc épais, présentant des caractéristiques particulières. Les arbres-habitats constituent un microhabitat aux propriétés spécifiques pour diverses espèces au sein de l'écosystème forestier et accroissent ainsi la biodiversité en forêt.

Indicateurs de qualité

- **DHP** : ≥ 50 cm (feuillus), ≥ 70 cm (résineux), ou :
- **Caractéristiques écologiques particulières** : l'arbre présente au moins l'une des caractéristiques de biotope suivantes : cavités, branches mortes, cassures et pourritures du tronc, dégâts provoqués par la foudre, blessures et poches dans l'écorce, fentes, traces de rongement, champignons en forme de consoles, important tapis de mousse, de lichen ou de lierre, formes particulières (p. ex. troncs fortement tordus), cavités de nidification et aires d'oiseaux, en particulier d'espèces prioritaires au niveau national.
- **Garantie à long terme** : statut contraignant pour le propriétaire garantissant que l'arbre sera conservé dans le peuplement jusqu'à sa décomposition naturelle (p. ex. grâce au marquage dans le peuplement, à l'inscription dans des cartes, au GPS). Si l'arbre-habitat doit être abattu prématurément pour des raisons de sécurité, il restera sur place comme bois mort.
- **Prise en compte de l'infrastructure écologique :** les arbres-habitat remplissent une fonction importante de mise en réseau et sont planifiés en tenant compte de l'infrastructure écologique

Recommandations pratiques et exigences du SFFN:

- Les arbres-habitats doivent être vivants lors de leur désignation et remplir les critères selon les exigences de l'OFEV ci-dessus.
- Pour des raisons sécuritaires mais également pour assurer que les arbres-habitats puissent pleinement remplir leur rôle à long terme, ils doivent prioritairement être désignés dans des secteurs éloignés des voies de communications et des infrastructures touristiques officielles.

SERVICE DE LA FAUNE, DES FORÊTS ET DE LA NATURE
WWW.NE.CH – T +41 32 889 67 80 – F +41 32 889 60 80 – SERVICE.FAUNEFORETSNATURE@NE.CH

- Dans les forêts publiques, les arrondissements veilleront à prévoir une disposition des arbres-habitats permettant à moyen terme une mise en réseau appropriée (fonction de relais).

- Les propriétaires de forêt privées consulteront le forestier de cantonnement de manière anticipée pour faire valider la localisation approximative prévue des arbres-habitats afin que leur répartition soit prévue le plus rationnellement possible par rapport aux éventuels arbres protégés sur les propriétés voisines (fonction de relais). Les arbres-habitat ne doivent pas être groupés.

- Lors de la sélection sur le terrain, l'emplacement des tiges retenues sera reporté sur plan puis enregistré sur SIG. Les données SIG relatives aux arbres-habitats seront mises à la disposition du SFFN lors de la restitution annuelle de la fiche de suivi des travaux. Cette base de données fournira au minimum:
  - la localisation,
  - l'essence,
  - le diamètre à hauteur de poitrine,
  - l'année de mise sous protection,
  - un espace pour d'éventuelles remarques.

  Pour les propriétaires privés, ces informations peuvent également être transmises sous forme de plan avec une liste comprenant les informations ci-dessus et des coordonnées de localisation.

- Sur le terrain, les arbres-habitats seront identifiés au minimum par un « H », marqué à la griffe ou au spray de marquage. Ces arbres sont inventoriés et pris en compte dans le calcul de la possibilité aussi longtemps qu'ils sont en vie.

- Après leur dévitalisation naturelle, ces arbres sont sortis de l'inventaire et sont marqués au moyen d'un triangle inversé marqué profondément à la griffe (jusqu'au bois).

- Si un arbre-habitat devait être abattu pour une raison justifiée (nouvelle infrastructure à proximité, nouveau risque sécuritaire, abattage indispensable dans le cadre d'une exploitation forestière, etc.), le propriétaire ou son représentant indiquera, à l'intention du SFFN, la raison de cet abattage. L'arbre-habitat sera alors laissé entier au sol (sans l'ébrancher) et jusqu'à sa complète décomposition.

- Si un arbre-habitat se trouvait dans un secteur étant a posteriori appelé à être défriché, le propriétaire sera tenu de le remplacer par un nouvel individu remplissant les critères énoncés dans le manuel.

- Il peut être accepté que des arbres-habitats soient financés dans des secteurs biodiversité (secteur tétraonidés, pâturage boisé, etc.) sous réserve de validation préalable par un agent du SFFN.

Couvet, version 08.2024

Pierre Alfter

Gestionnaire cantonal des forêts

Annexe 03

Directive SFFN pour la sélection et la gestion des lisières prioritaires.

Téléchargeable sous :
https://www.ne.ch/autorites/DDTE/SFFN/forets/Documents/Directive_Lisieres2025.pdf -

ne.ch
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL

DÉPARTEMENT DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL ET DE L'ENVIRONNEMENT
SERVICE DE LA FAUNE, DES FORÊTS ET DE LA NATURE

RPT 2025-2028

Directive cantonale pour la sélection et la gestion des lisières prioritaires

Extrait du manuel sur les conventions-programmes 2025-2028 dans le domaine de l'environnement. Partie 7.2: Biodiversité en forêt :

IP 2.1 Lisières et autres éléments de mise en réseau

Définition : la lisière est la zone de transition (écotone) menant de la forêt fermée à une surface non boisée. Sa structure est riche et irrégulière ou alors on distingue différentes ceintures de végétation (de l'intérieur vers l'extérieur) : manteau forestier (arbres de bordure de plus 4 m de hauteur, principalement essences héliophiles), cordon de buissons (arbres et buissons de 1 à 4 m de hauteur), et ourlet herbeux (bande herbacée exploitée de façon extensive).

Indicateurs de qualité
- **Fort potentiel écologique** : décrit la diversité en structures et en espèces pouvant être, ou étant déjà atteinte par une lisière. Le potentiel est déterminé par les propriétés de la station (climat, caractéristiques de la station, topographie-exposition, géologie, sol, association forestière), le caractère naturel, la présence d'espèces prioritaires au niveau national ainsi que la distance par rapport à des routes goudronnées.
- **Fort potentiel de valorisation** : décrit dans quelle mesure l'état écologique actuel de la lisière peut être amélioré à l'aide d'interventions (différence entre l'état actuel et le potentiel).
- **Prise en considération des herbages adjacents** : dans la mesure du possible, les projets de lisières devraient être prévus dans les endroits où les herbages adjacents présentent aussi une valeur écologique supérieure à la moyenne (prairies et pâturages maigres extensifs, prairies sèches, bas et hauts-marais, garides, zones alluviales d'importance nationale, objets de l'inventaire national des marais et des zones alluviales, etc.). Il faut viser une coordination avec les surfaces de promotion de la biodiversité dans les régions agricoles (niveau de qualité II).
- **Prise en compte de l'infrastructure écologique** : les projets de lisières améliorent la mise en réseau et la connectivité des habitats, l'infrastructure écologique est prise en compte. La présence d'espèces prioritaires au niveau national doit également être prise en considération.

Remarques du SFFN

- Une structuration de lisière est un processus qui doit être envisagé sur plusieurs cycles d'intervention. Une fois la structure en place, elle doit régulièrement être retraitée afin de garder les caractéristiques recherchées.
- Le canton a fait procéder à une analyse automatique de l'état de structuration des lisières forestières du canton, couplée avec une évaluation de leur potentiel écologique actuel. Ce travail a débouché sur une priorisation des secteurs de lisière sur lesquels les interventions peuvent être financées.

SERVICE DE LA FAUNE, DES FORÊTS ET DE LA NATURE
WWW.NE.CH – T + 41 32 889 67 80 – F + 41 32 889 60 80 – SERVICE.FAUNEFORETSNATURE@NE.CH

- Seront priorisés, les travaux réalisés dans les lisières à fort potentiel écologique. Dans un second temps et en fonction des montants disponibles, les lisières à faible structuration seront prises en compte. Enfin, seront considérées comme troisième priorité le solde des secteurs de lisières.

- La catégorisation des lisières peut être consultée via le site cartographique du canton de Neuchâtel (https://sitn.ne.ch, thème « forêt », activer la couche « Analyse lisières »).

Recommandations pratiques et exigences du SFFN:

Outre la prise en compte de la priorisation cantonale, les propriétaires forestiers bénéficiant de subventions RPT s'engagent à suivre les indications contenues dans le chapitre 5 du PAF (plan d'aménagement forestier) cantonal, plus particulièrement son chapitre 3.2 « Coupe en faveur des lisières étagées » et son annexe correspondante (voir fac-similé de cette annexe ci-dessous).

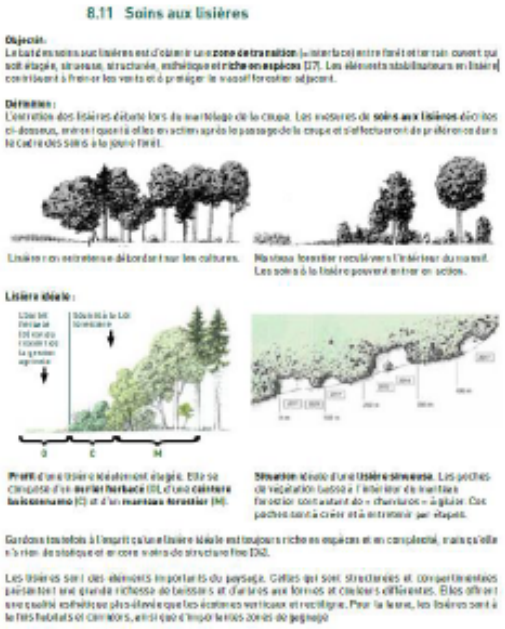

8.11 Soins aux lisières

Objectif :
Le but des soins aux lisières est d'obtenir une **zone de transition** (= interface) entre forêt et terrain ouvert qui soit étagée, sinueuse, structurée, esthétique et **riche en espèces** [37]. Les éléments stabilisateurs en lisière contribuent à freiner les vents et à protéger le massif forestier adjacent.

Définition :
L'extrémité des lisières débute lors du martelage de la coupe. Les mesures de **soins aux lisières** décrites ci-dessous, mises en œuvre à cette époque après le passage de la coupe et effectuées en préférence dans le cadre des soins à la jeune forêt.

Lisière en extérieur débordant sur les cultures.

Nouveau front forestier reculé vers l'intérieur du massif. Les soins à la lisière peuvent entrer en action.

Lisière idéale :

Profil d'une lisière idéalement étagée. Elle se compose d'un **ourlet herbacé** (O), d'une **ceinture buissonnante** (C) et d'un **manteau forestier** (M).

Situation idéale d'une **lisière sinueuse**. Les poches de végétation basse à l'intérieur de la lisière forestière contrastent de « chevelure » à gilet. Ces poches sont à créer et à entretenir par étapes.

Gardons toutefois à l'esprit qu'une lisière idéale est toujours riche en espèces et en complexité, mais qu'elle n'a rien de statique et encore moins de structure fine [36].

Les lisières sont des éléments importants du paysage. Celles qui sont structurées et compartimentées présentent une grande richesse de lumières et d'ambiances aux formes et couleurs différentes. Elles offrent une qualité esthétique plus élevée que les écotones verticaux et rectilignes. Pour la faune, les lisières sont à la fois habitats et corridors, ainsi que d'importantes zones de passage.

Recommandations :
- Évaluer le potentiel écologique de la lisière à traiter (diversité, largeur, exposition, vieux bois). Cette mesure permettra de concentrer les interventions sur les tronçons de lisière exploités à être valorisés ;
- Favoriser un maximum la richesse en espèces. La diversité est à privilégier avant tout sur la qualité ;
- Privilégier en lisière les espèces de buissons ainsi que les espèces d'arbres héliophiles et peu concurrentielles (arbres fruitiers, épine-vinette, églantier, viornes, troènes, tilleuls, tremble, cornier, alisier blanc, alisier torminal, pommier, poirier sauvage, cerisier des oiseaux, bouleau, saules, pin sylvestre...) ainsi que les espaces intéressants pour les oiseaux et les insectes (chênes, peuplier) ;
- Contrôler la présence d'arbres interceptant beaucoup de lumière (hêtre, épicéa, sapin) ainsi que les espèces envahissantes (néophytes...) ;
- Développer l'étagement et l'épaisseur de la lisière (buissons, arbustes, arbres) ;
- Laisser place à des opportunités pour créer ou mettre en valeur des « petites structures » telles que : tas de bois, tas de pierres, bois mort sur sol, bois mort sur pied, souches remarquables et souches hautes, fourrés de ronces, d'orties, de prunelliers, de buissons épineux, arbres à cavités, arbres protégés (en raison de danger routier), arbres remarquables, fourmilières, fossés, gouilles, points d'eau... ;
- La mise en réseau de petites structures, haies et lisières a un effet positif sur la diversité des espèces pour toute une région (= biotopes-relais) ;
- Les interventions sont à réaliser en dehors des périodes de végétation, de nidification et de mise bas ;
- Le partenariat entre forestiers et agriculteurs joue un grand rôle dans le succès écologique des valorisations de lisière.

Pour télécharger ce document :

https://www.ne.ch/autorites/DDTE/SFFN/forets/Pages/AmenagementForets.aspx

- En cas de questions, les propriétaires de forêt privées consulteront le forestier de cantonnement du secteur concerné.

- Conformément à la loi, les arbres destinés à être abattus doivent avoir préalablement été martelés par un agent du service forestier (art. 51 de la loi cantonale sur les forêts LCFo)

Couvet, version 08.2024

Pierre Alfter

Gestionnaire cantonal des forêts

SERVICE DE LA FAUNE, DES FORÊTS ET DE LA NATURE
WWW.NE.CH – T + 41 32 889 67 80 – F + 41 32 889 60 80 – SERVICE.FAUNEFORETSNATURE@NE.CH

Annexe 04

Fiche signalétique en forêt protectrice à l'intention des marteleurs et des exploitants.

Téléchargeable sous :
https://www.ne.ch/autorites/DDTE/SFFN/forets/Documents/Directive_Signaletique_Forprot_2025.pdf

SFFN
RPT 2025-2028

ne.ch
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL
DÉPARTEMENT DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL ET DE L'ENVIRONNEMENT
SERVICE DE LA FAUNE, DES FORÊTS ET DE LA NATURE

Fiche signalétique à l'intention des marteleurs et des exploitants

(à annexer et faisant partie intégrante du contrat d'exploitation et du contrat de débardage en zones de forêts protectrices)

Directive cantonale pour la réalisation des coupes en forêt protectrice (danger naturel : chutes de pierres)

Signalétique utilisée et explication des intentions des marteleurs

À abattre et débarder
(point de couleur ou blanchis)

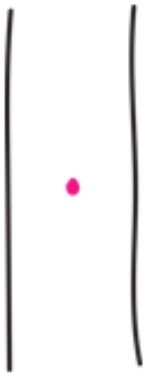

Arbre reste sur place. Flèche optionnelle pour indiquer la direction d'abattage (arbre à placer en biais, idéalement entre 60° et 70° par rapport à la ligne de pente)

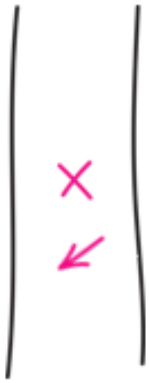

Hauteur d'abattage, souches hautes
(point ou blanchis et ligne de hauteur d'abattage)

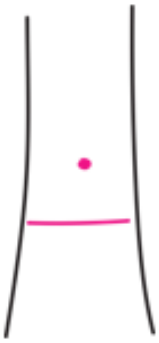

Souches hautes
Suivant la configuration du terrain et la ligne indiquée lors du martelage

À ne pas oublier !

1. Quelles que soient les instructions de martelage, la première priorité va à un travail réalisé dans toutes les conditions de sécurité nécessaires. Le cas échéant, l'exploitant adaptera les travaux en conséquence, en accord avec le forestier de cantonnement.

2. Afin d'éviter des problèmes d'exploitation, la coupe sera organisée de manière à abattre et débarder dans un premier temps les tiges destinées à être évacuées. Une fois ce travail réalisé, on pourra mettre à terre celles qui resteront sur place.

3. En forêt protectrice, on « produit de la protection », les objectifs de protection priment par rapport à l'exploitation des bois.

La signalétique utilisée lors du martelage en forêt protectrice doit permettre d'assurer une bonne réalisation de la coupe de manière à suivre les principes NaiS d'exploitation en forêt protectrice. Ces principes visent à garantir sur le long terme la fonction de protection exercée par la forêt.

Les sept principes des soins aux forêts de protection (selon NaiS ; www.gebirgswald.ch) :

1. Être orientés vers l'objectif de protection
Les soins effectués dans les forêts de protection ont pour seul objectif de réduire les dangers naturels.

2. Être effectués au bon endroit
Les soins sont effectués là où l'action de la forêt est en mesure d'empêcher ou de diminuer les retombées des dangers naturels sur l'homme ou sur les biens matériels.

3. Être effectués au bon moment
Les soins doivent être apportés au moment où ils développent un effet optimal à un coût minimal.

4. Être basés sur les processus naturels
Les soins doivent être adaptés aux conditions de station. C'est ainsi qu'ils permettent à l'évolution naturelle d'une forêt de développer tout son potentiel.

5. Liés à un objet concret et basé sur une démarche transparente, clairement expliquée et reproductible
Les soins à réaliser sont déterminés sur place par des professionnels, ce qui permet de respecter les conditions de stations, variables à petite échelle. Le processus se déroule toujours de la même façon. Comme la démarche est documentée, elle reste transparente, reproductible et contrôlable.

6. Être efficaces
La probabilité que les soins permettent d'atteindre les objectifs est très élevée.

7. Correspondre à des objectifs atteignables à des coûts raisonnables
Le rapport coût-avantage des soins est raisonnable.

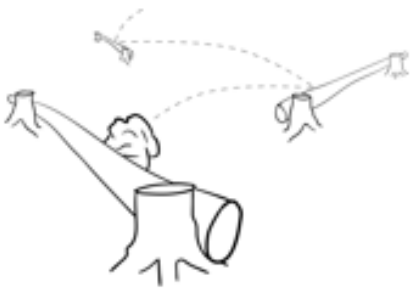

Les arbres couchés en travers avec un angle entre 60° et 70° par rapport à la ligne de pente piègent efficacement les roches en mouvement (© SFFN, R. Blanc)

Bloc de rocher arrêté par un arbre couché en travers (photo P. Junod)

Du respect strict de ces directives et de la signalétique, sous réserve de la considération des conditions liées à la sécurité du chantier, dépend la durabilité de l'effet protecteur. En acceptant le chantier, l'entrepreneur s'engage à respecter dans toute la mesure du possible la signalétique apposée lors du martelage afin de favoriser **les souches hautes** et, localement, **les tiges laissées en travers du parterre de coupe**.

SFFN, novembre 2024

Annexe 05

Directive SFFN valorisation d'habitats prioritaires

Téléchargeable sous :
https://www.ne.ch/autorites/DDTE/SFFN/forets/Documents/Directive_HabitatsPrioritaires_2025.pdf

ne.ch
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL

DÉPARTEMENT DU DEVELOPPEMENT
TERRITORIAL ET DE L'ENVIRONNEMENT
SERVICE DE LA FAUNE, DES FORÊTS
ET DE LA NATURE

RPT 2025-2028

Directive pour les travaux de valorisation d'habitats prioritaires

Principes de base

Les travaux pour la valorisation d'habitats doivent être fait en collaboration avec l'**expert(e) conseil** désigné par le SFFN. La planification des travaux à effectuer et le martelage sont le résultat d'un processus de coordination, de dialogue et de compromis entre les acteurs.

La priorité doit être donnée à la **valorisation de l'habitat** à l'aide d'une sylviculture appropriée et proche de la nature afin de pérenniser l'effet. Les aspects liés à la sécurité du chantier et/ou des infrastructures et usagers de la forêt restent réservés.

Les subventions RPT pour ces travaux sont là pour pallier à l'éventuel manque à gagner comme par exemple :

- Créer une **structure** et un **mélange** compatible avec les habitats favorables aux espèces cibles
- Lutter contre la fermeture du couvert et l'envahissement par des essences défavorables aux espèces cibles.
- Laisser de **grands arbres** debout constituant un refuge indispensable aux espèces cibles.
- Laisser des **bois couchés** sur place si nécessaire pour autant que la mesure soit propice aux espèces cibles.
- Lorsque l'évacuation des bois est nécessaire. Renoncer à la desserte fine lorsqu'elle n'est pas indispensable ou ne plus l'entretenir et débarder au câble sur de plus longues distances afin d'**éviter de favoriser la pénétration du public** dans les secteurs concernés.

Lors des travaux, il est possible de valoriser des produits forestiers. Cette valorisation n'interviendra que si elle ne compromet pas les interventions en faveur des habitats favorables aux espèces cibles. Le principe de base dans ce type de travaux est « **on produit des habitats** ». Ce principe doit guider l'ensemble des décisions prises lors du martelage.

Il est important de confier la réalisation des travaux à une entreprise soigneuse et consciente des enjeux liés à la problématique.

Acteurs

Les travaux de valorisation d'habitats prioritaires mettent à contribution les acteurs suivants :

- Le/la **requérant(e)** soit le/la propriétaire de forêts
- L'**expert(e) conseil** pour l'espèce cible respectivement les espèces cibles (ex. tétraonidés -> Sorbus)
- Le **forestier** / La **forestière**, garde ou ingénieur(e), chargé(e) du martelage
- L'**entreprise** chargée des travaux

Experts conseil

Espèces ciblées	**Expert conseil**
Oiseaux forestiers	Sorbus
Autres espèces	**Expert conseil**
Mammifères	SFFN Section Faune
Amphibiens et reptiles	SFFN Section Nature
Végétaux et champignons	SFFN Section Nature

Processus

3 mois avant les travaux	• Le/La **requérant(e)** contacte le/la **forestier(-ière)** et l'**expert(e) conseil** et convient d'un rendez-vous pour le martelage.
1 mois avant les travaux	1. L'**expert(e) conseil** effectue une visite préalable du périmètre afin de préparer ses conseils. 2. Le martelage a lieu en présence du **forestier** / de la **forestière)** et de l'**expert(e) conseil**. La présence de l'**entreprise** qui réalisera les travaux est également souhaitable.
2 semaines avant les travaux	1. L'**expert(e) conseil** transmet son rapport au requérant, au **forestier** / **à la forestière** et au SFFN. 2. Le / La **requérant(e)** transmet le rapport à l'**entreprise** en charge des travaux.
Pendant les travaux	• L'**entreprise** réalise les travaux conformément au martelage et au rapport, la priorité est donnée à la valorisation d'habitats prioritaires et à la sylviculture, les contraintes d'exploitation sont mises au second plan à l'exception des contraintes liées à des aspects sécuritaires.
Après les travaux	1. Le / La **requérant(e)** annonce les travaux effectués via la plateforme en ligne (PrestoPresta). 2. Le / La **forestier(-ière)** effectue une visite des travaux puis les valide sur la plateforme en ligne (PrestoPresta).

À fournir par le requérant lors de l'annonce des travaux

- Zones délimitant les travaux sous forme d'un fichier géo-référencé avec système de coordonnées LV95
- Calendrier des travaux
- Pour les interventions en faveur des tétraonidés : Rapport des indications des spécialistes mandatés par le SFFN (Sorbus, voir annexe 1)
- Pour les autres travaux : résumé de la concertation avec les sections, formulaires "Travaux en faveur de la biodiversité" du SFFN rempli.

Bases réglementaires

Selon le règlement relatif aux subventions accordées aux propriétaires forestiers fournissant des prestation d'utilité publique : période 2025 - 2028 (République et Canton de Neuchâtel

§6 : Promotion de la diversité biologique en forêt : f8a Valorisation d'habitats prioritaires

Les espèces prioritaires à l'échelle nationale sont particulièrement prises en considération. Les plans de mesures à mettre en œuvre doivent faire l'objet d'une concertation avec les sections nature et/ou faune du SFFN notamment en vue d'assurer un équilibre avec d'éventuels prédateurs.
Par exemple un massif forestier visité par le sylviculteur agissant expressément dans le cadre des mesures spéciales visant à la sauvegarde des tétraonidés conformément à la section du Plan Aménagement Forestier PAF "Principes sylviculturaux" ou d'autres espèces animales ou végétales rares (papidex) ou menacées reconnues par le SFFN. Les interventions en faveur des tétraonidés doivent être réalisés conformément aux indications des spécialistes mandatés par le SFFN.

Selon le manuel sur les conventions-programmes 2025-2028 dans le domaine de l'environnement (OFEV)

OP 2 Conservation d'habitats et d'espèces : IP 2.2

Prise en considération des espèces et associations forestières prioritaires à l'échelle nationale : les projets de conservation doivent être conçus de manière à ce que le plus grand nombre possible d'espèces forestières prioritaires au niveau national et toutes les biocénoses typiques de la station profitent des mesures. Des mesures particulières sont à prévoir pour les espèces aux exigences complexes en matière d'habitat. Dans ce contexte, il s'agit de prendre en considération des documents de base de l'OFEV tels que des plans d'action (pic mar, p.ex.) et des aides pratiques (castor, p.ex.)
Lors de la planification des projets, il importe en outre de tenir compte dans la mesure du possible de la présence d'associations forestières prioritaires au niveau national. Une priorité élevée est accordée aux mesures visant spécifiquement à conserver les milieux prioritaires au niveau national, notamment les forêts humides (cf. aide à l'exécution Biodiversité en forêt : objectifs et mesures, OFEV 2015).

Couvet, version 08.2024

Pierre Alfter

Ingénieur forestier cantonal

Revue littéraire

Mulhauser B, Junod P. (2006) : Sylviculture et revitalisation des habitats de Tétraonidés dans le canton de Neuchâtel (Suisse). Journal forestier suisse 157, 7: 263-270.

Annexe 1

Exemple de rapport avec indications des experts, ici Sorbus.

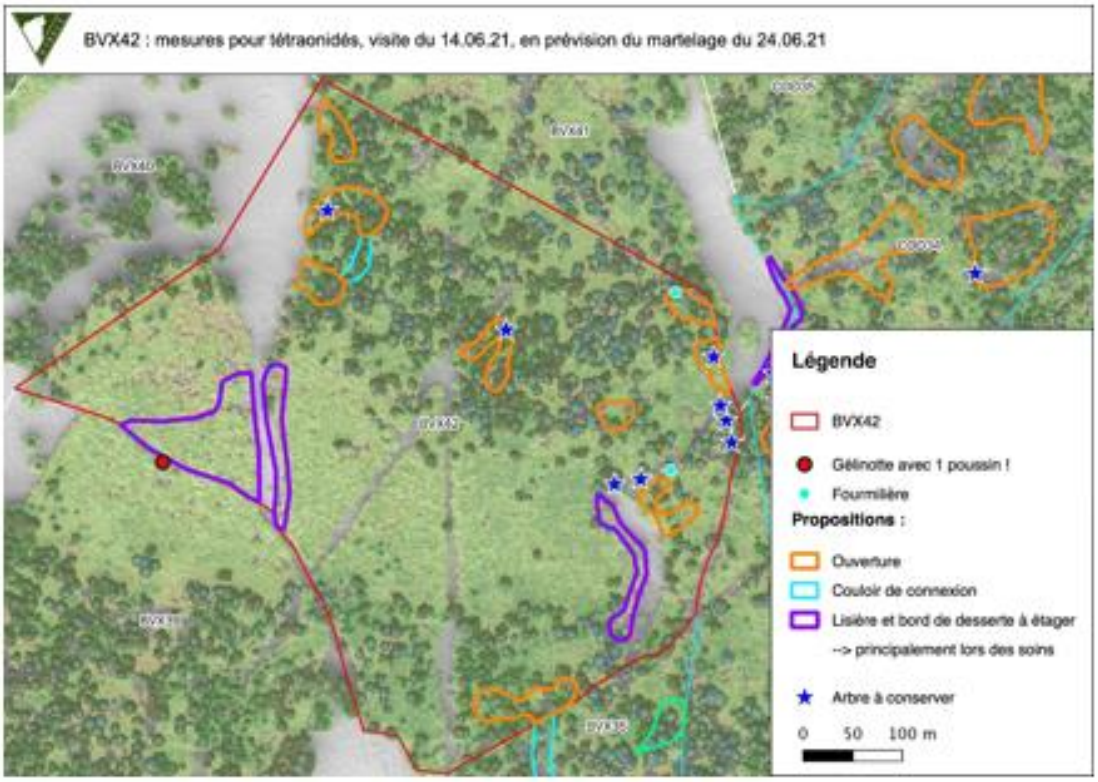

Annexe 06

Directive SFFN gestion des pâturages boisés et création de cellules de rajeunissements

Téléchargeable sous :
https://www.ne.ch/autorites/DDTE/SFFN/forets/Documents/Directives/Directive_PaturageBoise.pdf

ne.ch
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL

DÉPARTEMENT DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL ET DE L'ENVIRONNEMENT
SERVICE DE LA FAUNE, DES FORÊTS ET DE LA NATURE

RPT 2025-2028

Directive cantonale pour la gestion des pâturages boisés et la création de cellules de rajeunissements

Extrait du manuel sur les conventions-programmes 2025-2028 dans le domaine de l'environnement. Chapitre 7.2: Programme partiel « Biodiversité en forêt »

IP 2.3 Méthodes d'exploitation particulières de grandes valeur et précieuses sur le plan écologique et paysager.

Définition : méthodes d'exploitation traditionnelles de la forêt appliquées depuis le début du Moyen Âge jusqu'aux temps modernes pour l'approvisionnement en bois de construction et en bois de feu, l'affouragement des animaux de pâture (..), pâturages boisés (approvisionnement en bois et pâturage) (...). Ces formes ont été en grande partie supprimées au XIXe et au XXe siècle et il n'en subsiste que de petites surfaces résiduelles. Mais **celles-ci jouent aujourd'hui encore un rôle important dans la diversité biologique et paysagère au niveau régional** (pâturages boisés, ...) et local, raison pour laquelle il faut les conserver ou les reconstituer sur des surfaces représentatives.

Indicateurs de qualité

- L'exploitation **durable** des pâturages boisés requiert une bonne harmonisation, **aussi bien dans le temps que dans l'espace**, de l'exploitation forestière avec pâture. Cette harmonisation doit être garantie à long terme, p. ex. au moyen d'un PGI (plan de gestion intégré). La proportion de surface boisée recherchée est déterminée sur la base des recommandations techniques relatives à ce type de forêt. **Le rajeunissement des peuplements doit être durablement assuré.**

Recommandations pratiques et exigences du SFFN:

- La gestion du pâturage boisé doit, en tous points, se conformer aux exigences du « Guide des bonnes pratiques pour la gestion et l'exploitation des pâturages boisés ».
- Le taux de boisement doit être stable sur un moyen terme. Des interventions réalisées alors que le rajeunissement est absent ou en nombre insuffisant ne peuvent pas être soutenues.
- La durabilité du système ne se mesure pas uniquement en fonction du taux de couverture. Une bonne répartition des tiges dans les différentes classes d'âge et de grosseur est également un élément central (principe du renouvellement continu).

SERVICE DE LA FAUNE, DES FORÊTS ET DE LA NATURE
WWW.NE.CH – T +41 32 889 67 80 – F +41 32 889 60 80 – SERVICE.FAUNEFORETSNATURE@NE.CH

- Lorsqu'elle est nécessaire, l'implantation de cellules de rajeunissement doit répondre au minimum à un des deux critères suivants :

  Conformément au guide, les cellules de rajeunissement doivent être **réparties sur l'ensemble de la surface**.

  Les cellules de rajeunissement doivent idéalement se situer **à proximité directe de microstructures naturelles** (souches, buissons, tas de bois).

- Pour les secteurs de pâturage boisé qui manquent de rajeunissement, le nombre de cellules à implanter doit correspondre à la règle de 5 cellules par ha bien réparties.

Mauvaise répartition

Bonne répartition

- Une cellule de rajeunissement est un groupement de végétaux ligneux dont un au moins est une espèce de futaie caractéristique du pâturage boisé adaptée aux changements climatiques et étant, à terme, appelée à dépasser le seuil de 17.5 cm de diamètre à hauteur de poitrine (DHP). La taille d'une cellule de rajeunissement doit donc au moins permettre le développement d'un arbre de futaie adulte.

- Un rajeunissement est considéré comme réalisé avec succès lorsque, au minimum, un des ligneux atteint trois mètres de haut ou un DHP de17,5 cm et est hors de portée de la dent du bétail et des dégâts de la faune sauvage.

- Sont considérées comme adéquates, les cellules composées d'au moins:
  - 1 pousse naturelle (essence de futaie adaptée aux changements climatiques), protégée efficacement et durablement par un buisson, une cime, des branches, une protection individuelle ou un exclos ou
  - 1 plant (essence de futaie adaptée aux changements climatiques) implanté dans un buisson existant ou
  - 1 plant (essence de futaie adaptée aux changements climatiques) et un plant d'épineux (églantier, aubépine) protégés par une cime, des branches ou un exclos.

- Les cellules à implanter doivent être planifiées de préférence autour ou à proximité de structures existantes comme les souches, les tas de cailloux, les tas de branches ou une clôture. Elles doivent être éloignées d'affleurements rocheux. En cas de déficit, elles peuvent être créées au milieu d'un grand secteur ouvert.

- Les cellules de rajeunissement doivent être efficacement et durablement protégées contre le bétail. **Des exclos en fuste sont à privilégier** car ils ne demandent pratiquement aucun entretien et ont une durée de vie suffisante afin d'assurer le bon développement des ligneux qui s'y trouvent (voir annexe à la directive).

La Grande Robella, 2023, A. Mercier

- Les exclos en fuste doivent répondre aux critères suivants :
  - Au minimum **1,30 mètre de hauteur** ;
  - **Diamètre** idéal des bois : **40-60cm** ;

- Avoir une surface minimale de **25 à 30m^2 (5x5m) ;**
- **Disposer les plants suffisamment à l'intérieur** afin que le bétail ne puisse pas les happer ;
- Le nombre de plants par exclos dépend des dimensions de ce dernier, mais contient idéalement **5 à 10 plants** pour assurer au minimum l'installation à long terme d'un à deux plants ;
- L'utilisation de **bois bostryché ou sec** (non vermoulu) est **recommandée** ;
- **Les éléments doivent être assemblés de manière robuste** pour empêcher le bétail de désolidariser la structure ou de pénétrer à l'intérieur ;
- Des fixations supplémentaires (par exemple, fer à béton) peuvent consolider la structure mais devront être évacués une fois l'exclos hors d'usage ;
- Les espaces entre les parties horizontales des exclos ne doivent pas être trop grands car le bétail pourrait alors se coincer la tête dedans. Pour dimensionner l'écartement, il faut prendre en compte les écartements des barrières tubulaires utilisées en agriculture pour parquer le bétail.

Exemples d'exclos. Photos : Alix Mercier

- Essences et provenance des plants

Toutes les essences doivent être indigènes (arbres, arbustes et buissons). Au moins une essence de futaie adaptée aux changements climatiques doit être présente dans l'îlot.
La provenance du rajeunissement doit être priorisée ainsi :

1. Rajeunissement naturel ;
2. Plants prélevés en forêt à proximité directe, avec l'accord du forestier de cantonnement ; (translocation)
3. Plants issus de pépinières, conformes à la station, à l'altitude et adaptés aux changements climatiques (l'application tree-app.ch est une aide pour déterminer

les essences adéquates, ainsi que l'outil « essences forestières et changement climatique » à disposition sur le SITN : https://sitn.ne.ch/s/kgskF).

- Si l'implantation d'exclos n'est pas possible, des protections individuelles ou d'autres mesures de protection collectives suffisamment robustes doivent être installées, mais elles nécessitent un entretien régulier. Ces dernières seront mieux adaptées pour la protection des plants individuels mesurant déjà plus de 2m de hauteur.

  Les protections individuelles doivent protéger le tronc ainsi que la couronne du plant. Plus petites, mais aussi plus fragiles que les exclos, elles présentent un risque supérieur de détérioration par le bétail ou le gibier et le cas échéant, elles devront être remplacées. Il est donc nécessaire de veiller à assurer un **entretien régulier** pour garantir une protection à long terme. La pose d'une clôture électrique est souvent nécessaire.

Exemples de protections individuelles efficaces

- Durant **l'exploitation des bois sur un pâturage boisé**, une attention particulière sera donnée aux contraintes légales en matière d'élimination des rémanents de coupe. Les directives du SENE en la matière devront être suivies scrupuleusement pour pouvoir bénéficier de subventions. On fera attention aux éventuelles PPS présentes et on portera une attention particulière à la préservation des sols en évitant de travailler sur sol mouillé.

Durant toute la durée des travaux de création d'exclos, le forestier de cantonnement peut conseiller le propriétaire en cas de question sur l'emplacement désiré, la construction ou l'entretien aussi bien de l'infrastructure que des reboisements.

Couvet, version 12.2024

Pierre Alfter

Ingénieur forestier cantonal